



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 2 6

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA DIVISION DE LA VILLE
EN DIX (10) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., ch. E-2.2) la Ville doit diviser son territoire en districts électoraux dans l'année qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été adopté à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le territoire de la Ville est, par le présent règlement, divisé en 10 districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

AVIS AUX LECTEURS

- Les limites des districts électoraux sont décrites en sens horaire.
- Les mots *autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, rang, pont, rivière et ruisseau* désignent la ligne médiane de ces éléments, sauf en cas de mention différente.
- Lorsque la limite d'un district électoral est la ligne arrière d'une voie de circulation, cette limite passe derrière les emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée. Le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

- a) **District électoral du Vieux-Saint-Eustache, soit le district électoral #1, comprenant 3238 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Féré et du boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé, la limite municipale sud, la ligne arrière de la rue Myre (côté est), la limite ouest de la propriété située au 329 rue Boileau, la rivière du Chêne, la ligne arrière de la rue Féré (côté ouest - jusqu'à la rue Petit), et la rue Féré jusqu'au point de départ.

- b) **District électoral du Carrefour, soit le district électoral #2, comprenant 3385 électeurs :**

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement de la rue Moreau, ce prolongement, la ligne arrière de la rue Moreau (côté nord-est, incluant le 197 rue Globensky), la ligne arrière de la rue Lahaie (côté ouest), la ligne arrière de la rue Houle (côté nord-est, incluant le 63 rue Saint-Laurent), le boulevard Arthur-Sauvé, la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud), la ligne arrière de la rue Jérôme-Richer (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Grignon (côté nord-ouest), la ligne séparant la limite de la rue Grignon et l'entrée du terrain de l'école secondaire des Patriotes, la ligne arrière de la rue Grignon (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Charbonneau (côté nord-est), la limite nord-ouest et nord-est de la propriété située au 104 rue Dubois, le prolongement de cette limite nord-est et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

Règlement 1926
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

c) District électoral Rivière-Nord, soit le district électoral #3, comprenant 3994 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Léveillé et du boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé, le boulevard Industriel, le chemin de la Rivière-Nord, la ligne arrière de la rue du Passage (côté ouest), la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest), son prolongement, le prolongement du boulevard Louis-Joseph-Rodrigue, ce boulevard, la ligne arrière du boulevard René-Lévesque (côté est), la ligne arrière du boulevard Léveillé (côté sud) jusqu'à la rue Primeau et ce boulevard jusqu'au point de départ.

d) District électoral des Érables, soit le district électoral #4, comprenant 4016 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du boulevard Arthur-Sauvé, ce boulevard, le boulevard Léveillé jusqu'à la rue Primeau, la ligne arrière de ce boulevard (côté sud), la ligne arrière du boulevard René-Lévesque (côté est), le boulevard Louis-Joseph-Rodrigue et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue du Souvenir (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue du Passage (côté ouest), le chemin de la Rivière-Nord, le boulevard Industriel, la rivière du Chêne, l'autoroute 640 et la limite municipale sud et ouest jusqu'au point de départ.

e) District électoral Clair Matin, soit le district électoral #5, comprenant 3177 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la 25^e Avenue, la 25^e Avenue, la rue Saint-Laurent, la ligne arrière de la rue Houle (côté nord-est, excluant le 63 rue Saint-Laurent), la ligne arrière de la rue Lahaie (côté ouest), la ligne arrière de la rue Moreau (côté nord-est, excluant le 197 rue Globensky), le prolongement de cette rue (excluant le 185, rue Hector-Lanthier) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

f) District électoral de la Seigneurie, soit le district électoral #6, comprenant 3222 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Saint-Laurent et de la ligne arrière de la rue Houde (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la rue Hotte, la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté nord-est, incluant les 161 et 163, chemin de la Grande-Côte), le chemin de la Grande-Côte, la limite nord-est de la propriété située au 176 de ce dit chemin, le prolongement de cette limite, la limite municipale sud, le boulevard Arthur-Sauvé, la ligne arrière de la rue Houle (côté nord-est) et la rue Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

g) District électoral des Moissons, soit le district électoral #7, comprenant 3105 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et du prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (côté sud-ouest), ce prolongement, cette ligne arrière et son prolongement (excluant les 338 et 341, chemin de la Grande-Côte), la limite municipale sud, le prolongement de la limite nord-est de la propriété située au 176, chemin de la Grande-Côte, cette limite et ce chemin, la ligne arrière de la 18^e Avenue (côté nord-est, excluant les 161 et 163, chemin de la Grande-Côte), la rue Hotte, la ligne arrière de la rue Houde (côté sud-ouest), la rue Saint-Laurent, la 25^e Avenue et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

Règlement 1926
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

h) District électoral des Îles, soit le district électoral #8, comprenant 3504 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute 640 et de la limite municipale est, la limite municipale est et sud, le prolongement de la ligne arrière de la 39^e Avenue (côté sud-ouest), cette ligne arrière et son prolongement (incluant les 338 et 341 chemin de la Grande-Côte) et l'autoroute 640 jusqu'au point de départ.

i) District électoral Plateau des Chênes, soit le district électoral #9, comprenant 3581 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre des boulevards Industriel et Arthur-Sauvé, le boulevard Arthur-Sauvé, la rue Féré (jusqu'à la rue Petit), la ligne arrière de la rue Féré (côté ouest), la rivière du Chêne, la limite ouest de la propriété située au 329 rue Boileau, la ligne arrière de la rue Myre (côté-est), la limite municipale sud, l'autoroute 640, la rivière du Chêne et le boulevard Industriel jusqu'au point de départ.

j) District électoral des Jardins, soit le district électoral #10, comprenant 3870 électeurs :

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Arthur-Sauvé et de la limite municipale ouest, cette limite municipale ouest, nord et est, l'autoroute 640, le prolongement de la limite nord-est de la propriété située au 104 rue Dubois, la limite nord-est et nord-ouest de cette propriété, la ligne arrière de la rue Charbonneau (côté nord-est), la ligne arrière de la rue Grignon (côté sud-est), la ligne séparant la limite de la rue Grignon et l'entrée du terrain de l'école secondaire des Patriotes, la ligne arrière de la rue Grignon (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Jérôme-Richer (côté nord-est), la ligne arrière du boulevard Binette (côté sud-ouest) et le boulevard Arthur-Sauvé jusqu'au point de départ.

2. Les plans préparés par le Service du génie de la Ville et intitulés « Délimitation électorale 2021 », AD-29.01, 1 de 2 et 2 de 2 datés du 11 mars 2020 sont joints au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.
3. Le présent règlement remplace le règlement 1807.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

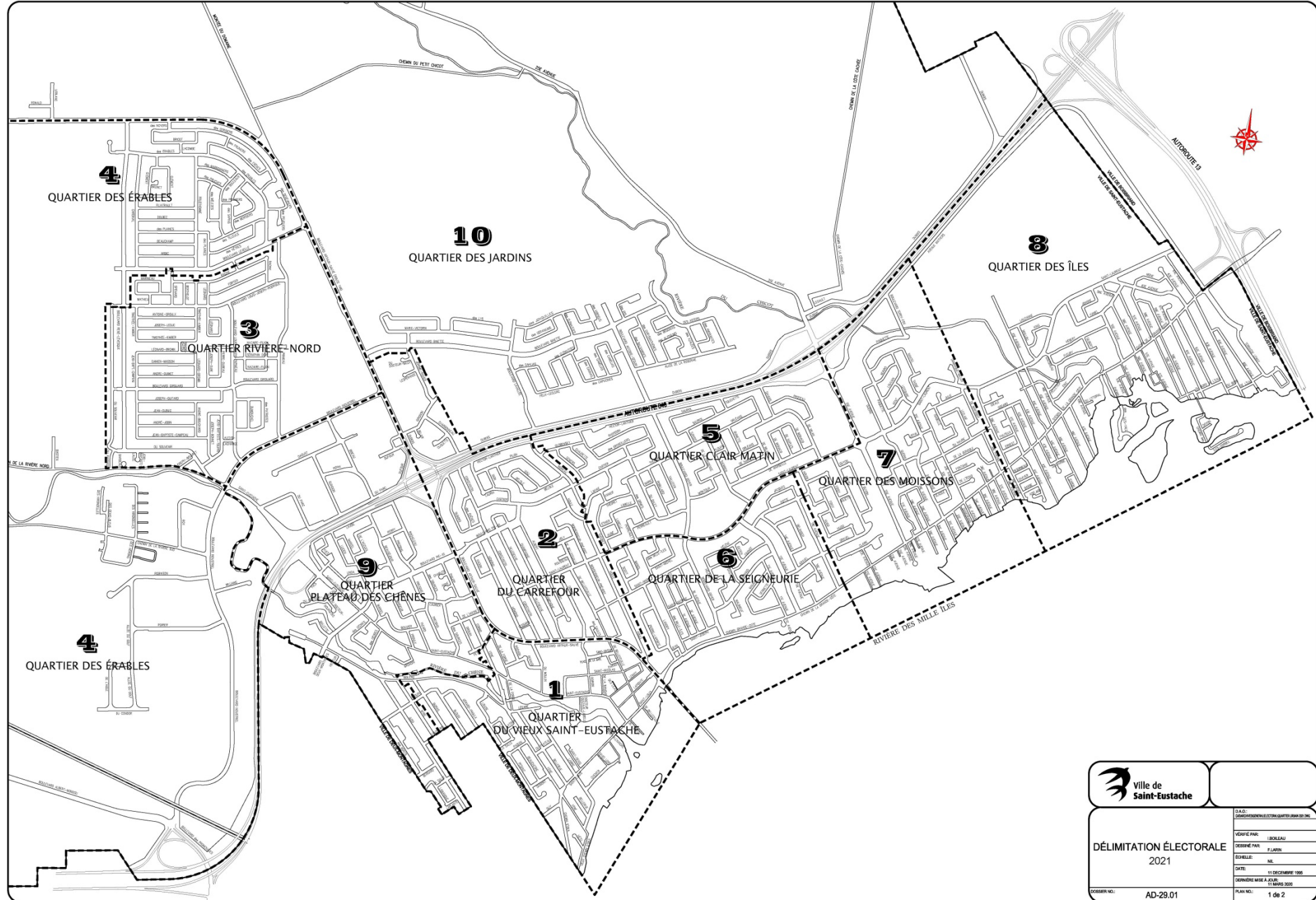
La greffière,


Pierre Charron

Isabelle Boileau

Règlement 1926
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE 1



	D.A.O. : COACH/ROSENE ELECTRA QUARTIERS/ANA/DE/196
	VERIFIÉ PAR : ISOLEAU
DÉLIMITATION ÉLECTORALE 2021	DÉSIGNÉ PAR : F. LARIN
	ÉCHELLE : N.L.
	DATE : 11 DÉCEMBRE 1996
	DÉPENSÉ MISÉ À JOUR : 11 MARS 2020
DOSSIER NO. : AD-29,01	PLAN NO. : 1 de 2

